

COPIE

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de Monsieur TROMPILLE Jean-Yves à VERNOUX**

23 NOV. 2012
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2111-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1998 autorisant Madame Edith PONSARD à exploiter un élevage de 34.500 poulets à VERNOUX « La Baisse » ;
- VU le récépissé délivré le 11 mai 2012 à M. Jean-Yves TROMPILLE indiquant qu'il exploite en lieu et place de Madame Edith PONSARD l'installation susvisée ;
- VU le dossier présenté par M. Jean-Yves TROMPILLE le 11 mai 2012, relatif à la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage ;
- VU la demande de dérogation de distance reçue en préfecture le 19 septembre 2012 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du SDIS du 8 octobre 2012 ;
- VU la convocation de Monsieur Jean-Yves TROMPILLE, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 novembre 2012 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que l'emplacement choisi permet de limiter l'emprise du bâti et des chemins d'accès à créer sur la parcelle ;
- CONSIDERANT que la construction de ce bâtiment pour stocker le fourrage permettra de réduire les risques en séparant le stockage de fourrage du stockage de matériel ;
- CONSIDERANT les mesures prises pour limiter l'impact visuel ;
- CONSIDERANT que cette construction n'engendrera pas de nuisances et dangers supplémentaires ;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 26 mars 1998 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 26 mars 1998 est complété par les articles suivants :

- **Article 5 :** Est autorisée la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage implanté sur la parcelle ZE 101 à une distance d'éloignement de 50 mètres des tiers.

- **Article 6 :** La défense incendie du site devra être dimensionnée à un débit de 60m³/h pendant deux heures. La réserve incendie, non commune avec un bassin de rétention devra garantir 120m³ utilisable en tout temps. L'équipement, l'accessibilité et la signalétique devront être validés par les services du SDIS.

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VERNOUX pendant une durée d'un mois
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

En application des articles L.514-6 L.515-27 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déferée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur Jean-Yves TROMPILLE - "Les Piffauds" - COURTES ;

et dont copie sera adressée :

- au maire de VERNOUX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 novembre 2012

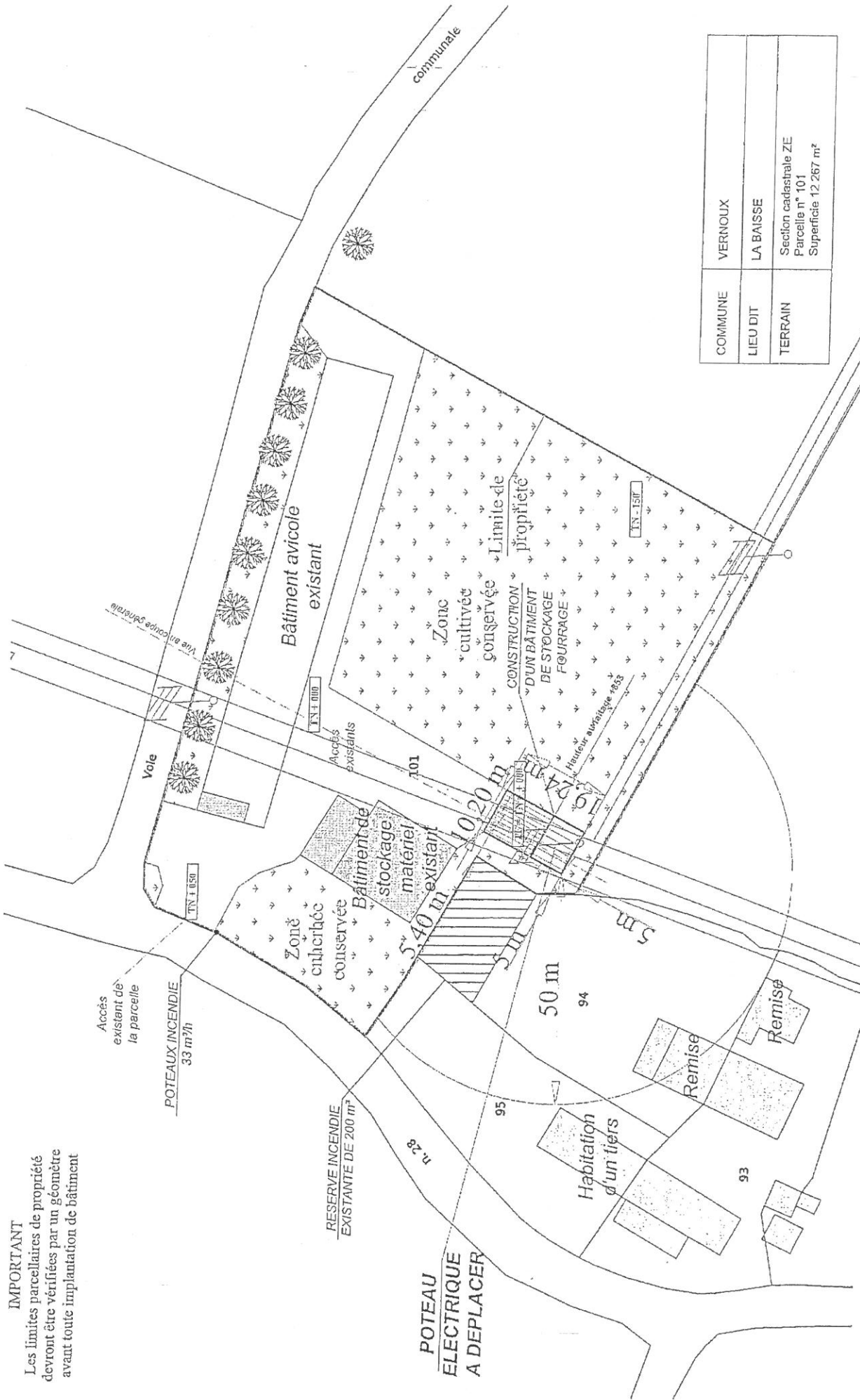
Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI

IMPORTANT

Les limites parcellaires de propriété devront être vérifiées par un géomètre avant toute implantation de bâtiment



COMMUNE	VERNOUX
LIEU DIT	LA BAISSE
TERRAIN	Section cadastrale ZE Parcelle n° 101 Superficie 12.267 m²


TROMPILLE Jean-Yves

PC 2 PLAN DE MASSE

Echelle 1/750ème

Dessiné par :
T. MOREL

01/04/2012



AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE

